



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
Service environnement

Arrêté n° 78-2026-05-19-00002

**portant autorisation de l'ouverture d'un sanctuaire
pour des animaux sauvages captifs de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*)
au titre de l'article L. 413-3 du code de l'environnement,
et de son exploitation au titre de l'article L. 413-1-1 du code de l'environnement,
dans la commune de Follainville-Dennemont**

Le préfet des Yvelines

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.413-1-1, L. 413-2, L. 413-3, R. 413-24 à R. 413-30 et R. 413-35 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Frédéric ROSE ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2024-01-10-00002 du 10 janvier 2024 portant mise en demeure du mandataire judiciaire de la société civile immobilière et agricole du Mesnil (SCIAM), de régulariser la situation administrative d'un élevage de sanglier non autorisé, sur les communes de Follainville-Dennemont et de Fontenay-Saint-Père ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2025 du préfet de Gironde, attribuant un certificat de capacité relatif à l'entretien d'animaux non domestiques dont la chasse est autorisée, à Madame Marie Hilaireau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2025-06-25-00026 du 25 juin 2025, portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2026-04-09-00005 du 9 avril 2026, portant subdélégation de signature de Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Vu la demande d'autorisation d'ouvrir un sanctuaire pour des animaux sauvages captifs de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), déposée le 21 novembre 2025 auprès de la directrice départementale des territoires des Yvelines par Madame Francesca de Rosanbo, propriétaire des lieux ;

Vu les demandes d'avis adressées en date du 7 janvier 2026 à la direction départementale de la protection des populations des Yvelines, à l'office français pour la biodiversité, à InterProchasse et la chambre d'agriculture de région Île-de-France ;

Vu l'avis favorable et les prescriptions en date du 6 février 2026 de la direction départementale de la protection des populations des Yvelines ;

Vu les observations et la demande de compléments en date du 14 janvier 2026 de l'office français pour la biodiversité ;

Vu la demande de complément adressée le 27 janvier 2026 à Madame Francesca de Rosanbo ;

Vu les pièces complémentaires transmises par Madame Francesca de Rosanbo le 26 février 2026 ;

Vu les observations de l'office français de la biodiversité sur les pièces complémentaires en date du 20 mars 2026 ;

Vu les avis réputés favorables d'InterProchasse et de la chambre d'agriculture de région Île-de-France ;

Considérant qu'il existait un parc de chasse appartenant à la SCIAM et dont les droits de chasse étaient détenus par la société de chasse du Mesnil, sur la commune de Follainville-Dennemont ;

Considérant la procédure d'expulsion engagée en 2023 par la SCIAM à l'encontre de la société de chasse du Mesnil ;

Considérant que les animaux acquis par la société de chasse du Mesnil et détenus dans le parc de chasse se sont retrouvés abandonnés à la suite de ladite procédure ;

Considérant que par acte authentique des 7 et 8 mars 2024, Madame Francesca de Rosanbo a acquis auprès de la SCIAM la propriété des actifs immobiliers composant le Domaine du Mesnil, en ce compris le parc de chasse (dit parc à sangliers), et qu'en application de l'acte de cession, Madame Francesca de Rosanbo s'est également engagée à se substituer à la SCIAM au titre des mesures prescrites par l'arrêté du 10 janvier 2024 ;

Considérant que la propriétaire, Madame Francesca de Rosanbo, souhaite transformer ce site en sanctuaire pour animaux sauvages captifs en application de l'article L. 413-1-1 du code de l'environnement ;

Considérant le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département des Yvelines ;

Considérant les caractéristiques techniques de la clôture des enclos et des installations formant le sanctuaire, figurant dans le dossier déposé par la déclarante ;

Considérant l'obligation pour la propriétaire de maintenir constantes et continues les clôtures de l'enclos afin d'assurer qu'aucune circulation d'animaux ni contact entre animaux (sangliers) ne puissent avoir lieu entre l'intérieur et l'extérieur dudit sanctuaire ;

Considérant que l'aménagement d'une double clôture pour la création d'un sanctuaire d'animaux sauvages captifs constitue une garantie supplémentaire permettant de limiter les risques d'évasion d'animaux qui y seront détenus vers le milieu naturel ouvert ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

Il est autorisé l'ouverture d'un sanctuaire pour animaux sauvages captifs de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*) en application de l'article L. 413-3 du code de l'environnement, sur les parcelles cadastrées section A 7, 8, 9 et 12, lieu-dit Vente de Beauval, et section B 43, 44, 45, 46, 398 et 399, lieu-dit Le Bois Gassot situées sur la commune de Follainville-Dennemont (Yvelines), indiqué à l'annexe 1, propriété de Madame Francesca de Rosambo, domiciliée 19 avenue des Klauwaerts, 1050 Ixelles, Belgique, ci-après désignée « la bénéficiaire ».

Article 2

L'exploitation du sanctuaire pour animaux sauvages captifs de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*) mentionné à l'article 1 est autorisée en application de l'article L. 413-1-1 du code de l'environnement. Le responsable de l'exploitation est le titulaire du certificat de capacité désigné à l'article 9 du présent arrêté.

Article 3

Les animaux détenus sont uniquement ceux présents à la date d'acquisition (7 et 8 mars 2024), par la bénéficiaire en son nom propre, du périmètre de l'ancien parc de chasse, qui doit être entouré d'une clôture conforme aux prescriptions de l'article R. 413-35 du code de l'environnement.

Les animaux détenus doivent obligatoirement être identifiés individuellement par une marque auriculaire inamovible. Le marquage des sangliers doit être réalisé lors de la première reprise des animaux et au plus tard avant la sortie de l'animal, qu'il soit vivant ou mort.

Article 4

Un registre d'élevage (CERFA n° 15970) est tenu à jour conformément à l'article 3 de l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage et doit être présenté à la requête des agents et services habilités à le contrôler.

Conformément à l'article L. 413-1-1 du code de l'environnement, toute activité de vente, d'achat, de location ou de reproduction des animaux présents au sein du sanctuaire est interdite.

Article 5

La reproduction des sangliers au sein du sanctuaire est interdite. Afin de garantir l'absence de reproduction, l'ensemble des mâles présents dans le sanctuaire doivent être stérilisés par vasectomie ou castration au 31 décembre 2026. Les individus de sexe mâle qui naîtraient au sein de l'enclos doivent être stérilisés dans les 12 mois suivant la date estimée de leur naissance.

Un suivi des naissances et un échéancier des campagnes de stérilisation doivent être adressés à la direction départementale des territoires des Yvelines et à la direction départementale de la protection des populations des Yvelines au plus tard au 31 décembre de chaque année d'exploitation.

Afin de suivre l'avancement des stérilisations, un bilan annuel sera adressé à la direction départementale des territoires des Yvelines et à la direction départementale de la protection des populations des Yvelines jusqu'à la réalisation complète des opérations de stérilisation.

La prophylaxie relative à la maladie d'Aujeszky sera réalisée chaque année lors des interventions prévues pour la castration. La prophylaxie sera ré-évaluée lorsque tous les mâles seront castrés.

Article 6

Aucune introduction de spécimens d'espèce animale n'est autorisée au sein de l'établissement.

Article 7

Les animaux détenus au sein du sanctuaire doivent être entretenus dans les conditions d'élevage permettant de satisfaire leurs besoins biologiques, leur santé et l'expression de comportements naturels, en prévoyant, notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés.

Article 8

Le sanctuaire est conçu et agencé conformément aux informations présentes dans le dossier de demande d'autorisation déposé par la bénéficiaire auprès de la direction départementale des territoires des Yvelines.

La bénéficiaire doit déclarer à la directrice départementale des territoires des Yvelines par lettre recommandée avec avis de réception, deux mois au moins au préalable, toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement entraînant un changement notable du dossier de demande d'autorisation. Elle doit également informer la DDT dans les plus brefs délais de tout incident ou accident affectant le sanctuaire ou pouvant avoir une incidence sur ses abords.

De plus, dans le mois qui suit l'évènement, la bénéficiaire doit déclarer à la directrice départementale des territoires des Yvelines par lettre recommandée avec avis de réception, toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion et toute cessation d'activité.

En fin d'exploitation, et notamment lorsque la totalité de la population de sanglier aura disparu, la bénéficiaire de la présente autorisation devra ouvrir l'établissement et démanteler les clôtures afin que cet espace forestier retrouve son caractère naturel.

Article 9

L'établissement est placé sous la responsabilité constante de Madame Marie Hilaireau, titulaire du certificat de capacité (capacitaire) pour l'espèce sanglier. La capacitaire doit pouvoir justifier d'une présence quotidienne sur le site pour assurer sa fonction et disposer des pouvoirs de décision suffisants pour déclencher toutes interventions nécessaires à la bonne santé des animaux détenus, conformément aux engagements pris dans le dossier initial de demande et dans le dossier complémentaire.

Article 10

Le certificat de capacité de tout nouveau responsable (y compris à vocation de suppléance) doit être communiqué à la directrice départementale des territoires des Yvelines avant son entrée en fonction.

Article 11

Toute forme de présentation au public est interdite au sein de l'établissement.

Article 12

Les infractions aux présentes dispositions sont sanctionnées conformément aux articles R. 413-45 à R. 413-51 du code de l'environnement. La présente autorisation peut être retirée à tout moment par décision motivée, la bénéficiaire ayant été entendue.

Article 13

La bénéficiaire doit permettre, conformément à l'article L. 41364 du code de l'environnement, l'accès à son établissement aux agents habilités à le contrôler.

Deux contrôles administratifs de l'établissement aux fins de vérifier l'efficacité du protocole de stérilisation proposé par la bénéficiaire seront assurés chaque année par les services de l'État.

Article 14

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 15

La présente décision sera affichée en permanence et de façon visible par la bénéficiaire à l'entrée de l'établissement.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché à la mairie de Follainville-Dennemont pendant une durée minimum d'un mois.

Article 16

La directrice départementale des territoires des Yvelines, le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines, les agents assermentés de l'office français de la biodiversité, le maire de la commune de Follainville-Dennemont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 19 mai 2026

Le préfet



Frédéric ROSE

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1 avenue de l'Europe, 78 000 Versailles) ou un recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (DGALN/DEB, 92 055 Paris-La Défense cedex). Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours,

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud, 78 011 Versailles).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Annexe 1
Localisation et périmètre du sanctuaire

